

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Eaux et Forêts  
1 rue des Cévennes  
TSA 30154  
73019 Chambéry Cedex

Bron, le 15 novembre 2023

Dossier suivi par : Michel DELPRAT  
Tél : 04 72 78 89 44 / 06 81 86 14 79

**Objet** : Centrale de Viclaire sur le torrent des Moulins (ROE 122898) – Dossier actualisé

Par méil du 25 octobre 2023, vous me transmettiez pour avis le dossier actualisé de demande d'autorisation environnementale d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit Viclaire sur le torrent des Moulins, communes de Sainte-Foy-Tarentaise et de Montvalezan.

Ce dossier, porté par GEG EnR, a été actualisé à l'issue de la réunion de terrain qui s'est tenue le 20 juin 2022.

Vous attirez mon attention sur l'examen de la compatibilité du projet au regard de l'article R214-109 du code de l'environnement (CE).

### **Rappel des enjeux environnementaux**

Le projet se situe sur la masse d'eau FRDR10658 « torrent des Moulins » en bon état écologique et sans pressions significatives pouvant déclasser son état.

Le torrent est classé au titre de la liste 1 de l'article L214-17 CE et des réservoirs biologiques du SDAGE en aval de sa diffluence jusqu'à la confluence avec l'Isère. Cette section assure un rôle de frayères important pour l'Isère.

Les deux bras du torrent des Moulins à hauteur de Viclaire sont classés en réserve de pêche.

Le torrent est aussi classé à l'Inventaire départemental des frayères pour la truite de la prise EDF des Moulins jusqu'à l'Isère.

### **Compatibilité du projet avec l'article R214-109 CE**

L'article R.214-109 CE précise en particulier qu'un ouvrage affectant substantiellement l'hydrologie d'un réservoir biologique doit être considéré comme un obstacle à la continuité écologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 CE.

Le projet intercepte les 80 m amont de chaque bras de la diffluence, soit 18% de l'ensemble du linéaire du réservoir biologique, sur la base d'une longueur du bras RD de 420 m et du bras RG de 470 m. Par ailleurs, le tronçon court-circuité (TCC) d'environ 760 m est pour 21% sur une section du torrent classée en liste 1 de l'article L214-17 CE.

Considérant que l'impact de la réduction de l'hydrologie du réservoir biologique porte sur moins de 20% du linéaire et que cette section paraît être la partie la moins intéressante du réservoir (pente de 20 à 30%) en matière de reproduction de la truite pour alimenter l'Isère, on peut considérer que le projet est compatible avec le respect de l'article R214-109 CE.

### Dégradation des fonctionnalités du réservoir biologique

La modification du régime hydrologique est de nature à dégrader les capacités d'essaimage du réservoir biologique par plusieurs phénomènes cumulatifs :

- ✓ Réduction de la fréquence et de l'intensité des « coups d'eau » nécessaires à la dérive des invertébrés et à la dévalaison de poissons susceptibles d'alimenter la partie amont de chaque diffluence ;
- ✓ Réduction de la production d'invertébrés liée à la réduction des surfaces en eau et à la vitesse de dérive des éléments organiques dont ceux-ci se nourrissent, ceci avec des conséquences sur 1) la ressource alimentaire pour les poissons, oiseaux, chiroptères, amphibiens, micromammifères, ... et 2) la qualité des eaux (moindre capacité d'autoépuration dans un contexte de baisse des débits estivaux et de concentration des polluants, lié au changement climatique) ;
- ✓ Réduction des périodes favorables au déplacement des espèces, notamment des poissons, par la baisse de fréquence des débits supérieurs aux débits d'étiage. Ces périodes d'eaux « moyennes » sont favorables à des hauteurs d'eau suffisantes pour franchir en montaison des petites chutes naturelles. Elles permettent les déplacements nécessaires à la répartition optimale des individus aux différents stades de vie (reproduction, croissance, abri) et donc au bon fonctionnement du réservoir biologique.

Ces points ne semblent pas avoir été abordés dans l'étude actualisée.

Par ailleurs, la zone de diffluence jusqu'à la restitution du débit réservé dans chaque bras ne devra pas être asséchée. Un partage équitable de l'eau, notamment en période d'étiage, devra être assuré. Ce point devra être notifié dans l'arrêté d'autorisation sous forme de prescriptions contrôlables.

Au niveau de l'hydrologie du TCC, le module au droit de la prise d'eau est estimé à 693 l/s par Consensus et à 701 l/s dans l'étude d'impact. Un débit réservé de 72 l/s est proposé. Par ailleurs, le  $QMNA_5$  serait de 111 l/s (Consensus : 98 l/s avec un faible degré de fiabilité) et la courbe des débits classés donne un  $Q_{99,5}$  de 176 l/s. On peut observer que le projet se situe dans un bassin versant court-circ

uité en amont par deux prises EDF de la concession de Roselend-la Bâthie ; les prises des Moulins et du Retour restituent un débit réservé compris entre M/15 et M/10.

Le débit réservé serait plus de deux fois inférieur au plus bas débit jamais observé sur le milieu en situation d'hydrologie naturelle. Cela ne me paraît pas acceptable d'autant que le TCC ne présente pas d'alimentation complémentaire significative, notamment en période d'étiage.

En conclusion, l'aliénation d'une partie du réservoir biologique par le projet, n'est pas compatible avec la préservation de l'intégralité des fonctionnalités de ce réservoir et la forte réduction du débit du TCC en deçà du plus bas débit naturel d'étiage n'est pas acceptable. En application de la directive ERC (Eviter-Réduire-Compenser), de fortes mesures compensatoires doivent être envisagées.

## **Mise en œuvre de la séquence ERC**

La faiblesse de la justification de l'évitement, la réduction drastique du débit dans le TCC et l'aliénation d'une partie du réservoir biologique en absence de maîtrise foncière de l'amont de la diffluence, nécessitent la mise en place de mesures correctrices et compensatoires significatives.

### Mesures d'évitement

Le bureau géotechnique Pyrite aurait préconisé l'implantation de l'usine 80 m en aval de la diffluence en raison d'un risque de projection de blocs. Le rapport n'est pas fourni. Néanmoins, il est probable que le choix effectué porte plutôt sur l'absence de maîtrise foncière des terrains en amont immédiat de la zone de diffluence.

### Mesures correctrices

Le dossier n'apporte pas de garantie sur la pérennité de la répartition des débits entre les deux bras après l'écrêtement du débit dans le TCC et la suppression des petites crues. La probabilité d'assèchement d'un des bras en amont de la restitution de l'eau turbinée est loin d'être négligeable. Un dispositif permettant d'assurer une répartition du débit complété par un suivi/ mesure permanent du débit dans les deux bras de la diffluence devra être proposé.

Les dispositions envisagées pour maintenir le débit réservé en aval de la restitution en cas d'arrêt d'usine devront être précisées car le risque d'exondation et de gel des œufs en aval des deux restitutions n'est pas négligeable.

### Mesures compensatoires

L'amélioration du franchissement du seuil du pont de la RD902 sur le bras droit et la restauration de zones de frayères sur l'Isère dans la zone de confluence des deux bras du torrent des Moulins devront être étudiées et figurer dans les prescriptions autorisant l'aménagement. Ce point avait été abordé lors de la visite du 20 juin 2022.

Le dossier devra contenir un avant-projet des travaux à réaliser dans le cadre de ces deux mesures compensatoires avec la garantie de la maîtrise foncière ou l'accord des propriétaires des ouvrages et des berges concernés. Les points forts seront synthétisés dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

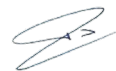
Ces mesures compensatoires devront être mises en œuvre avant la réalisation des travaux de l'aménagement hydroélectrique conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature Eau qui prévoit que « les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel ».

**En conclusion**, considérant que l'évitement n'a pas pu être correctement justifié vis-à-vis du positionnement de l'usine pour des simples raisons de maîtrise foncière et que les mesures de correction restent insuffisantes tant au niveau de l'hydrologie du TCC que de la préservation de l'intégralité des fonctionnalités du réservoir biologique, de fortes mesures correctrices et compensatoires devront être proposées :

- ✓ Au titre des mesures correctrices : mise en place d'un dispositif assurant un débit équivalent dans les deux bras de la diffluence et suivi des débits, maintien en permanence d'au moins le débit réservé dans les deux bras en cas d'arrêt de l'usine ;
- ✓ Au titre des mesures compensatoires : rétablissement de la continuité écologique sur le seuil du pont de la RD902 sur le bras droit et restauration des zones de frayères sur l'Isère dans la zone de confluence des deux bras du torrent des Moulins.

Enfin, l'avant-projet du dispositif de dévalaison devra être validé par l'OFB, la fiche descriptive du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé devra aussi intégrer le dispositif de restitution du débit turbiné dans chacun des deux bras du torrent des Moulins et la durée de l'autorisation pourrait être limitée à 30 ans avec possibilité de revoir le débit réservé lors du renouvellement de la concession de Roselend-la Bâthie dont l'échéance est le 31 décembre 2037.

La Directrice Régionale Adjointe



Isabelle Beloeil

Copie à : OFB – SD de la Savoie